



PETITE-RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS

AVIS PUBLIC

TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

JUSQU'AU 8 DÉCEMBRE 2026

RÈGLEMENT NO 765 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 11 NOVEMBRE 2025, D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR IDENTIFIÉ À LA SECTION 4 DU PRÉSENT AVIS

1. INTRODUCTION

Le 11 novembre 2025, le conseil de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté :

- Le Projet 2 de *Règlement no 765 modifiant le Règlement de zonage no 603*;

Ainsi, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement no 765 modifiant le Règlement de zonage no 603 doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées d'où sont provenues des demandes, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Le présent avis décrit donc le processus lié à l'obtention de telles approbations.

2. OBJETS

2.1 Règlement no 765 modifiant le Règlement de zonage no 603

Le *Règlement no 765 modifiant le Règlement de zonage no 603* a notamment pour objets :

- De modifier l'article 5.3.2 du règlement de zonage #603 afin de permettre la mise en place d'écurie en zone H-42;
- De modifier l'article 15.5.3 du règlement de zonage #603 afin de modifier le nombre de chevaux qu'il est possible de garder en zones H-30, H-38, H-40, H-41, H-42 et H-43

Dimensions du terrain	Nombre de chevaux permis
Entre 10 000 m ² et 19 999 m ²	Maximum de 3 chevaux
20 000 m ² et plus	Maximum de 6 chevaux

3. DROIT DE SIGNER DES DEMANDES

3.1 Demande

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié à la section 4 en date du 11 novembre 2025 pourront demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Municipalité une demande écrite à cet effet. Devront figurer sur ces demandes, les renseignements suivants :

- le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande.
- leur nom;
- la qualité de personne habile à voter (voir section 8 du présent avis);
- leur adresse (voir section 8 du présent avis);
- leur signature.

Cette demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo ou photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite (voir sections 8.3, 8.4 et 8.5 du présent avis).

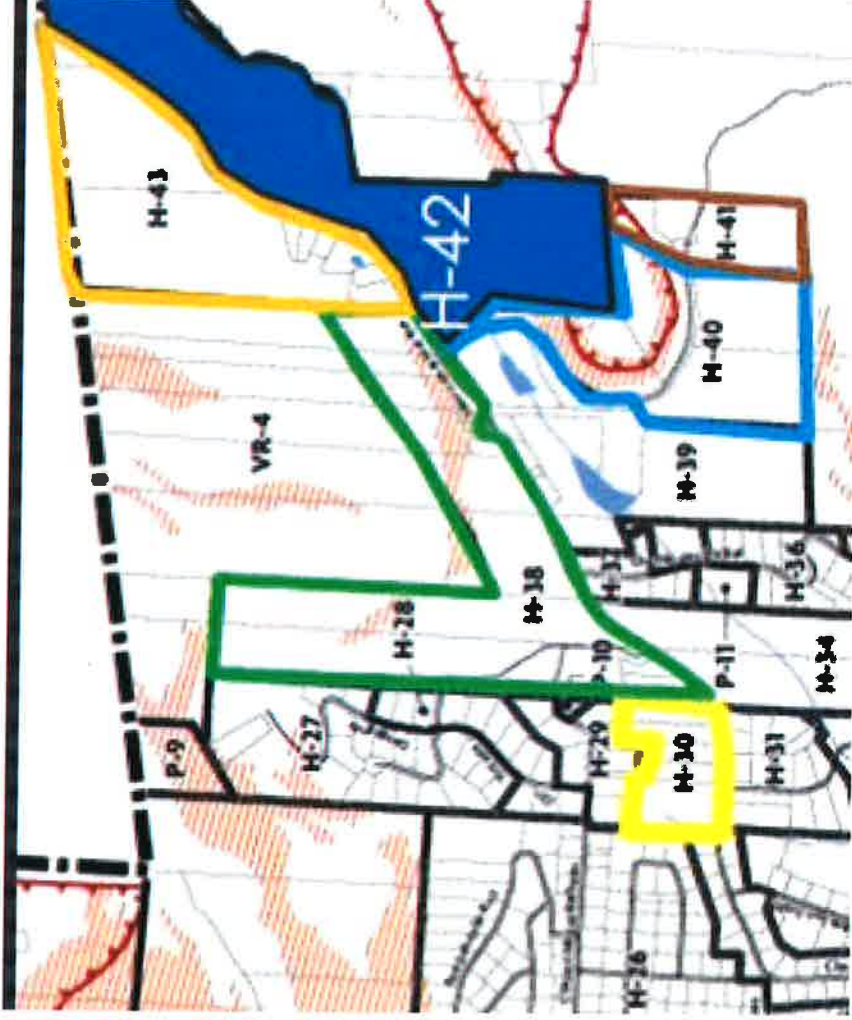
Toute copie d'un document d'identification transmise avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

3.2 Délais

Les demandes doivent être reçues au plus tard le 8 décembre 2025, à l'attention de Stéphane Simard, au bureau de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François sis au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François (Québec), G0A 2L0, ou à l'adresse courriel suivante : ssimard@petiteriviere.com. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible, pour tenir compte des délais de livraison postale.

4. DESCRIPTION DU SECTEUR

Ce projet de règlement concerne les zones H-30, H-38, H-40, H-41, H-42, H-43, ainsi que leurs zones limitrophes de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.



5. ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 9 décembre 2025 à 11h30, à la salle du conseil de la Municipalité située au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François (Québec), G0A 2L0.

6. NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes pour que l'un ou l'autre des règlements visés par le présent avis fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de soixante-dix (70). Si ce nombre n'est pas atteint (à l'égard de l'une ou l'autre des procédures d'enregistrement), les règlements visés par le présent avis seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

7. DOCUMENTS ET INFORMATIONS

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François (Québec), G0A 2L0, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant la journée d'ouverture des registres, à l'endroit identifié à la section 3 du présent avis. Il peut également être consulté sur le site Internet de la Municipalité au www.petiteriviere.com.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec le soussigné au (418) 760-1050, poste 6102.

8. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE VISÉE PAR LE PRÉSENT AVIS

Est une personne habile à voter ayant le droit de signer une demande visée par le présent avis :

8.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du règlement, soit le 11 novembre 2025, et au moment de signer la demande :

1° être une personne physique domiciliée dans le secteur identifié à la section 4 et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans le secteur identifié à la section 4;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue à la loi.

aux personnes

8.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer la demande, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception, par la Municipalité, d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la transmission de la ou des demandes.

8.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée pour la majorité d'entre eux, une personne pour transmettre une demande pour que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou avec la demande transmise ou produite.

8.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est habile à voter signe une demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, le 11 novembre 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors du dépôt ou de la transmission de la demande.

8.6 Inscription unique :

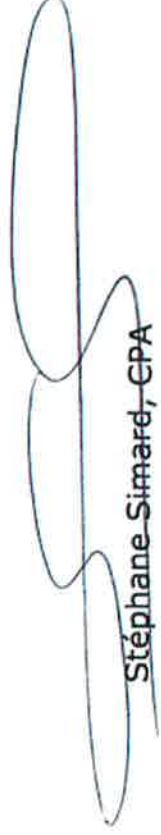
Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter dans le secteur concerné n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

Donné à Petite-Rivière-Saint-François ce 26^e jour de novembre 2025.



Stéphane Simard, CPA
Directeur général et greffier-trésorier